

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 juin 1973

**Gal. E. Eyadema**

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**ARRETE N° 258-MFE du 18 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

### ARRETE :

**Article premier.** — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 sont remplacées par les dispositions ci-après : « Les conditions générales de banques fixées par le barème annexé au présent arrêté ne s'appliquent pas aux crédits à moyen terme assortis d'un accord de mobilisation de la BCEAO, consentis avant le 29 janvier 1973, qui restent assujettis aux taux de rémunération fixés par l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 ».

**Art. 2.** — Est ajouté à l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 l'article 2-bis suivant : « Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 ne concernant pas les crédits à moyen terme assortis d'un accord de mobilisation de la BCEAO, les arrêtés 354-MFE du 20 novembre 1968, 218-MFE du 9 juin 1969, 281-MFE-DE du 14 août 1969, 110-MFE-DE du 7 avril 1970 ainsi que le paragraphe II « commission de découvert » du tarif des conditions particulières de banque annexé à l'arrêté n° 81-VP-MFE du 28 février 1966.

**Art. 3.** — Le barème des conditions générales annexées à l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

#### 2 — Crédits à court terme

2 d. — Financement de ventes à crédit par des établissements spécialisés.

— Par négociation d'effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancaires

T. B. D.  
+ 2,25 % maximum  
net de toute  
commission

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale

— Par découvert mobilisable

T. B. D.  
+ 2 % maximum  
net de toute  
commission

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1973

**J. B. Têvi**

**ARRETE N° 265-MFE du 23 juin 1973 portant fixation du barème des taux applicables par la Banque Togolaise de Développement dans ses opérations de crédit.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

### ARRETE :

**Article premier.** — La Banque Togolaise de Développement devra se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème annexé au présent arrêté, pour les opérations qui y sont visées, le barème des conditions générales fixé par l'arrêté 34-MFE du 24 janvier 1973 reste applicable aux opérations de la BTD non visées par le barème ci-annexé.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1973

**J. B. Têvi**

### Barème des taux d'intérêts applicables par la Banque Togolaise de Développement

#### Prêts au petit équipement

(durée maximum : 12 mois)

: Commission fixe de 8 % l'an

#### Prêts à l'équipement ménager

(durée maximum : 24 mois)

: Commission fixe de 8 % l'an

#### Prêts aux jeunes ménages

(durée maximum : 18 mois)

: Commission fixe de 6 % l'an

#### Crédits pour achat de matériaux de construction

(durée maximum : 24 mois)